



CONVENTION DE PARTENARIAT
CONVENTION DE SOUTIEN FINANCIER RELATIF A L'ACTION
ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT (ASLL) INDIVIDUEL
ANNEE 2025

ANNEXE 1
La mise en œuvre des mesures ASLL individuelles

Chapitre 1 : Généralité

Le dispositif

Le FSL finance des mesures ASLLi d'une durée de 3 mois ou de 6 mois avec possibilité de renouvellement.

Ces mesures ASLLi sont des prestations mises à disposition des travailleurs sociaux qui peuvent être sollicitées lorsque les ménages suivis présentent des problématiques liées au logement justifiant l'intervention d'un tiers spécialisé dans ce domaine.

L'objet

L'accompagnement social lié au logement individuel (ASLLi) est une mesure éducative visant à accompagner les ménages dans une démarche d'autonomisation tant lors de l'accès dans le logement que dans le maintien dans celui-ci.

L'ASLLi soutient les ménages qui ne parviennent pas seuls à accéder ou à se maintenir dans un logement, soit du fait de leur inexpérience en la matière, soit du fait de leurs difficultés financières et/ou sociales. L'objectif est de développer les compétences des ménages pour favoriser leur insertion durable et autonome dans leur habitat.

Public concerné

L'ASLLi s'adresse à tout ménage en situation régulière (pour un couple ou une vie maritale, un des membres régularisés) sur le territoire français, confronté à des difficultés par rapport à son habitat.

En cohérence avec les orientations du PDALHPD et pour ses publics cibles, il est proposé de pouvoir cumuler, à titre dérogatoire, un ASLLi à d'autres dispositifs d'accompagnement de manière à renforcer l'accès et le maintien des publics les plus fragiles avec un accent particulier sur l'autonomisation des ménages (sauf les dispositifs d'accompagnement référencés au paragraphe « La décision »).

L'instruction et l'évaluation de la demande de mesure ASLLi

Au préalable à toute orientation en faveur d'une instruction d'une demande ASLLi, il appartient au travailleur social de faire le point sur la situation du ménage afin de déterminer la ou les problématiques. Lorsque les difficultés ont été identifiées au niveau du logement et que le ménage y adhère, une mesure ASLLi peut être introduite.

La demande ASLLi est instruite obligatoirement par un travailleur social (assistante sociale, CESF, éducateur).

Le partage des informations ne peut porter que sur les problématiques liées au logement définies dans la demande d'aide.

L'évaluation sociale doit nécessairement reprendre les difficultés liées au logement (les symptômes) et énoncer l'origine des difficultés (les causes). Elle doit indiquer autant que possible les axes prioritaires à travailler dans la mesure ASLLi.

Le dossier de demande d'une mesure ASLLi se compose du formulaire en vigueur de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) signé par le ou les intéressés et de l'évaluation sociale du travailleur social.

Ce dossier est envoyé au Service Logement pour un examen par une commission technique FSL.

La décision

Elle appartient au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace qui s'appuie sur la proposition d'une commission technique, chargée d'examiner la demande, de proposer une durée d'accompagnement et son attribution à une association.

Une mesure ASLLi ne peut pas se cumuler avec un autre dispositif d'accompagnement avec des objectifs similaires dans l'accès et le maintien dans le logement (AVDL, MASP, AEB, mesure de protection juridique, MAJ, MJAGBF, SAVS, ...).

La mise en œuvre de la mesure

La mesure démarre le 1^{er} du mois qui suit la commission, ou au plus tard avant la fin du premier mois de la mesure, après que l'association ait organisé une rencontre avec le ménage et l'instructeur de la demande pour contractualiser le plan d'intervention. Ce plan (cf annexe 1a) réajuste les objectifs opérationnels de la mesure en cohérence avec la durée impartie. L'association envoie une copie du plan à l'unité Logement dès sa signature, celle du ménage et de l'instructeur. L'absence d'une signature entraîne l'annulation de la mesure. A minima, l'association rencontre le ménage 2 fois par mois, les visites à domicile sont à privilégier.

Ces accompagnements nécessitent de la part des professionnels en charge de la mesure :

- un savoir faire : maîtriser les connaissances relatives aux dispositifs du droit au logement, de la prévention des expulsions locatives, favoriser le dialogue, capitaliser ce qui a été fait, évaluer les besoins, établir un bilan...
- un savoir être : écouter, reconnaître et mobiliser les compétences des ménages, se rendre disponible pour établir une relation de confiance...

La durée de la mesure

Sauf situation particulière, une durée de 3 mois est octroyée pour l'« accès » au logement (installation) et 6 mois pour le « maintien » dans le logement. La mesure peut être renouvelée sans dépasser 18 mois maximum. Elle peut être interrompue à tout moment dès lors que le ménage ne respecte pas les termes du plan d'intervention. Dans ce cas, l'association en informe sans délai le Service Logement. Dès lors, le paiement retenu est le suivant : tout mois entamé au-delà du 15 du mois est dû à l'association.

Les situations justifiant d'une mesure

Les actions mises en œuvre en ASLLi découlent de difficultés liées :

- au maintien dans le logement : le paiement de loyer et des charges, et/ou du plan d'apurement, médiation bailleur/voisinage, état du logement, informations sur les droits et devoirs, ...

- à la procédure d'expulsion : lien avec la CCAPEX, lien avec la Préfecture/Sous-Préfecture, médiation avec le bailleur, ...
- au changement/sortie de logement : préavis/résiliation de bail, états des lieux de sortie, assurance logement, ...
- à la recherche de logement : instruction/mise à jour de demande de logement social et de dossiers spécifiques (contingent préfectoral), accompagnement à la recherche dans le parc privé, ...
- à l'accès au logement : démarches d'accès, d'entrée et d'installation dans le logement.
- à l'accompagnement administratif : l'ouverture/réhabilitation des droits, aide à la rédaction/traitement/explication des courriers, classement des documents, ...
- à l'accompagnement socio-budgétaire : détermination des priorités, outils de gestion du budget, état des lieux des créances, traitement des dettes (plan d'apurement, dossier BDF), maîtrise d'énergies, ...

Les modalités de mise en œuvre de la mesure

Relations avec le ménage accompagné

Le travailleur social de l'association, pour l'exercice de la mesure ASLL à titre individuel, s'attachera à apporter conseils et assistance aux ménages en difficultés pour accéder à un logement, s'y maintenir et bénéficier des fournitures d'énergie avec une consommation adaptée. Le ménage est associé à toutes les démarches engagées par le travailleur social.

La mesure ASLLi est fondée sur une démarche volontaire de la personne ou du ménage en difficultés. Elle ne peut se concevoir qu'avec l'adhésion du ménage sur des objectifs de travail définis en concertation avec lui.

La mesure ASLLi étant basée sur le respect de la personne et de la confidentialité des informations, le partage des informations avec la commission technique FSL ne peut porter que sur les problématiques logement définies dans la demande d'aide.

Relations avec le bailleur

Le bailleur est un acteur indissociable de la mesure ASLLi.

Le travailleur social de l'association établira un lien avec le bailleur et assurera l'interface entre le bailleur et le locataire.

A titre indicatif, lors d'un déménagement, le travailleur social en charge de la mesure aura notamment pour missions, de veiller au bon déroulement des démarches de résiliation du bail et d'accès dans le nouveau logement (respect du préavis, état des lieux de sortie avec remise des clefs, règlement du dépôt de garantie, paiement mensuel du loyer, ouverture des compteurs, mise en place du versement de l'allocation logement en tiers payant).

Relations avec le Service Logement

Tout au long de la réalisation de la mesure ASLLi, le Service Logement est à l'écoute des parties associées à l'exercice de cette mesure. En cas de difficultés, le Service Logement est sollicité pour avis en vue d'une orientation vers une continuité ou une interruption de cet accompagnement.

A l'échéance de la période d'ASLLi, un bilan partagé avec le ménage est établi par l'association (cf annexe 1b). Il reprend les objectifs détaillés, les moyens mis en œuvre, les actions développées, les résultats atteints et décrit l'évolution de la situation sociale et financière depuis la précédente évaluation. Il énonce également l'avis du ménage et de l'association quant à une demande de renouvellement ou de fin de mesure.

A l'issue de la dernière mesure, et en fonction de la situation du ménage, il conviendra d'assurer un relais avec le travailleur social à l'origine de la demande, et avec un travailleur social de secteur ou un travailleur social spécialisé.

En cas de non adhésion du ménage à la mesure ASLLi ou d'absence prolongée, l'association en informe le Service Logement en vue d'une annulation ou d'un arrêt anticipé.

La mesure ASLLi peut faire l'objet d'une suspension limitée dans le temps, lorsque le bénéficiaire n'est pas en mesure de rencontrer le travailleur de l'association pour des raisons de force majeure. L'association sollicite l'accord du Service Logement en faveur du report.

Instruction d'une demande d'aide financière ou d'une autre mesure

Le travailleur social de l'association dans le cadre du suivi du ménage est habilité à instruire des demandes d'aide financière du FSL, et solliciter l'ensemble des dispositifs et mesures existants le cas échéant.

Suivi et évaluation de l'activité

Le suivi et l'évaluation de l'activité s'effectuent sur la base des documents suivants que transmet l'association : le tableau de suivi annuel des mesures ASLLi (cf annexe 1c).

Chapitre 2 : Les engagements de l'association

L'association atteste connaître les dispositions du Règlement Intérieur du FSL.

L'association s'engage à :

- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement spécialisé (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
 - respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
 - mettre à disposition un personnel qualifié (assistants sociaux, conseillers en économie sociale et familiale, éducateurs, spécialisés dans le domaine du logement) et compétent dans le travail spécifique de l'accompagnement social lié au logement, qui suppose une mise à jour constante de ses connaissances et des supports de travail par le biais de formations,
 - transmettre les documents nécessaires au suivi et à l'évaluation de l'activité dans les délais impartis suivants :
 - plan d'intervention (annexe 1a) : au maximum dans le mois qui suit le début de la mesure,
 - bilan (annexe 1b) : s'il s'agit d'une demande de renouvellement, dans le mois de l'échéance de la mesure. S'il s'agit d'une fin de mesure, au maximum dans le mois qui suit l'échéance de la mesure,
 - tableau suivi annuel des mesures (annexe 1c) : à la fin de chaque semestre 2025,
 - à s'appuyer sur le réseau associatif, les organismes administratifs et privés (Caisse d'Allocations Familiales (CAF), Mutualité Sociale Agricole (MSA), Banque de France, etc), les bailleurs, l'ADIL (Agence Départementale pour l'Information sur le Logement) ou de tout autre organisme qui, par ses conseils ou son appui technique, favoriserait la prise en compte ou la résolution des problématiques du ménage.
- Ce travail nécessite une étroite coordination et une concertation régulière entre le service instructeur, l'association prestataire et le bailleur notamment lorsqu'il s'agit d'un organisme de logements sociaux.
- à mettre à disposition les moyens logistiques nécessaires à la bonne réalisation de sa mission.

- à assurer la continuité de l'exercice des mesures en cas d'absence du travailleur social, par une veille active sur l'ensemble des mesures et, le cas échéant, par une intervention d'un autre professionnel en cas d'urgence.

Chapitre 3 : Les engagements de la collectivité

La CeA s'engage à :

- examiner toute demande complète de mesure d'accompagnement social lié au logement qui lui sera soumise,
- notifier les décisions aux ménages et à informer les bailleurs et les services sociaux le cas échéant,
- à garantir la validité et le respect des décisions d'attribution.